

République Française
Département ILLE-ET-VILAINE
Commune Mont dol

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/06/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	11

Vote
A la majorité
Pour : 10 Contre : 1 Abstention : 4

L'an 2026, le 24 Juin à 18:30, le Conseil Municipal de MONT DOL s'est réuni à la Salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur VIDON Etienne, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 17/06/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 17/06/2026.

Présents : M. VIDON Etienne, Maire, Mmes : BLANCHARD Kelly, BOT Catherine, LALOY Chantal, LETERRIER Camille, LINET Estelle, ROUSSE Gaëlle, MM : DENISE Franck, HODBERT Christophe, IAFRATE Thierry, KOCHERGIN Sergei, SELSCHOTTER Eric, TEZE Malo

Absents : Absent(s) ayant donné procuration : Mme VANNIER Maryne à M. KOCHERGIN Sergei, M. VIDON Youenn à Mme LINET Estelle

A été nommé(e) secrétaire : M. HODBERT Christophe

2026_41 – TAXE D'AMENAGEMENT – MODIFICATION DU TAUX COMMUNAL

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants relatifs à la taxe d'aménagement ;

VU le code général des impôts, notamment les articles 1635 quater A et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2024 portant statuts de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,

VU la délibération n°2019/151 du Conseil Communautaire en date du 31 octobre 2019 portant mise en œuvre du pacte fiscal,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021/88 en date du 17 juin 2021 portant modification du pacte fiscal,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022/138 en date du 20 octobre 2022 portant avenant au pacte fiscal relatif à la modification des critères de reversement du foncier bâti communal et à la répartition du produit de la taxe d'aménagement

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2026-C-67 en date du 11 mars 2026 portant clause de revoyure du pacte fiscal réaffirmant les principes initiaux du pacte fiscal et maintien de l'ensemble des dispositions existantes relatives aux modalités et aux taux de reversement du foncier bâti et de la taxe d'aménagement

CONSIDERANT qu'une taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute natures soumis à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations ;

CONSIDERANT que la taxe est composée de 2 parts (communale et départementale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale : conseil municipal et conseil

départemental ;

CONSIDERANT que la part communale ou intercommunale est instituée :

- de façon automatique dans les communes ayant un plan local d'urbanisme (PLU) ou un plan d'occupation des sols (POS),
- de façon facultative dans les autres communes, par délibération du conseil municipal,
- dans tous les cas, la délibération (instauration, renonciation, exonérations) doit être prise avant le 1^{er} juillet pour une application l'année suivante.

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence « Actions de développement économique » notamment en matière d'aménagement de zones d'activités économiques, la Communauté de Communes souhaite commercialiser tous les terrains sur les mêmes bases de taxation sur le territoire communautaire ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel a harmonisé le taux des parcelles situées dans des parcs d'activités communautaires ainsi que les taux d'exonération, comme suit :

- **Projets concernés** : Toutes les opérations soumises à la taxe d'aménagement et situées au sein des parcs d'activités communautaires
- **Taux appliqué** : 3 %
- **Taux de reversement** :
 - 80% part reversée à la communauté de communes
 - 20% part restant à la commune
- **Taux d'exonération**, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme : _

- o à hauteur de 60% les constructions à usage industriel ou artisanal ;
- o à hauteur de 50% les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²

CONSIDERANT que la commune peut instituer ou modifier la part communale de la taxe d'aménagement dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

CONSIDERANT que pour qu'une instauration ou une modification (taux, secteurs, exonérations facultatives, etc.) soit applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante, la délibération doit être adoptée avant le 1er juillet de l'année en cours.

CONSIDERANT la proposition de la commune de MONT-DOL ;

VU l'avis favorable de la commission Finances en date du 22 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

Il est proposé au Conseil Municipal

- **DE MODIFIER** le taux général de la taxe d'aménagement à 3% ;
- **DE MAINTENIR** les taux d'exonération, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme pour les parcelles précitées des zones d'activités économiques communautaires :
 - à hauteur de 60% les constructions à usage industriel ou artisanal ;
 - à hauteur de 50% les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²
- **DE PRECISER** que la présente délibération s'applique à compter du 1er janvier 2027 et est reconductible d'année en année ;

- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération aux services compétents de l'Etat et de la direction générale des finances publiques selon les modalités réglementaires.
- **DE NOTIFIER** la présente délibération au Président de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives au dossier.

Le Maire
Etienne VIDON

Secrétaire de séance
M. HODBERT Christophe